

Réunion restreinte du Mercredi 20 Avril 2022 à 14 heures 30

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: LIVONNET Alain, TORTAY Michel

Excusés: CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire,* doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, l'utilisation de la FMI est obligatoire.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL:

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 Avril 2022 est adopté à l'unanimité.

2 - AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 20 Avril 2022

3 - HOMOLOGATION DES RENCONTRES:

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 - DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 20 Avril 2022

- **↓** D4 Poule B − 23574091 − SAINT SYMPHORIEN 2 c/ VAL DE BRENNE FC 2 du 02/04/2022
- U13 Evolution Niveau 2 Poule G 24299336 JOUE LES TOURS FCT 2 c/ MONNAIE*ent 3 du 02/04/2022 (2ème rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District <u>avant le Mardi 27</u> <u>Avril dernier délai.</u>

La Commission rappelle **l'article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI:

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

6 - FORFAIT:

Match 23574080 Date 16 Avril 2022

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule B
Clubs en présence SAINT SYMPHORIEN 2 LA CROIX EN TOURAINE 2

Match non joué.

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- ➤ Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 2, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- > Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LA CROIX EN TOURAINE.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- > Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de LA CROIX EN TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

7 - FORFAIT GENERAL:

Match 23926738

Date 16 Avril 2022

Catégorie / Division / Poule U17 Brassage Pavoifêtes

Clubs en présence LA MEMBROLLE-METTRAY*ent. 1 RCVI 1

Match non joué.

La Commission:

- > Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de RCVI 1, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- > Enregistre le 3^{ème} forfait à l'équipe 1 de RCVI.
- Décide l'application de l'Article 24 alinéa 10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts: Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »
- Décide l'application de l'Article 6 alinéa 4 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à

prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »

- Constatant que l'équipe de RCVI 1 a joué 16 matches à la date du 16 avril 2022 sur un championnat de 22 journées soit 72,72 % des rencontres.
- De ce fait, la Commission constate que l'équipe n'a pas joué les ¾ des rencontres : <u>les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».</u>
- Porte à la charge du club de RC VAL DE L'INDRE le remboursement des frais de déplacement des officiels 16,23 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- > Inflige une amende de 216 €. (36 €. X 6 matches) au club de RC VAL DE L'INDRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

8 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match 23574429
Date 17 Avril 2022

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule F
Clubs en présence BREHEMONT AC 2 INGRANDES SHOOT 1

La Commission:

- > Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de SHOOT INGRANDES DE TOURAINE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de BREHEMONT AC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,
- Considérant que le dimanche 17 avril 2022
 - o L'équipe Seniors 1 de BREHEMONT AC n'avait pas de rencontre officielle.
 - ✓ Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 03/04/2022 D3 Poule D BREHEMONT AC 1 c/ PAYS LANGEAISIEN FC 2
 Il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 17 Avril 2022.
- Considérant que l'équipe 2 de l'équipe de BREHEMONT AC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.

Par ces motifs:

- Dit la réserve non fondée.
- > Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club de SHOOT INGRANDES DE TOURAINE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

9 - DIRIGEANT SUPPOSE NON LICENCIE INSCRIT SUR LA FMI:

Match 23926746

Date 09 Avril 2022

Catégorie / Division / Poule U17 Brassage Pavoifêtes Clubs en présence LA RICHE RACING 1 CHAMBRAY FC 1

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'un dirigeant (arbitre assistant 2) du club de CHAMBRAY FC non licencié inscrit sur la FMI.

La Commission:

- > Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant l'absence de réponse au courriel en date du 15 avril 2022 du club de CHAMBRAY FC demandant ses observations avant le 19 avril 2022.
- Constatant après vérification des fiches « dirigeants » que la licence de la personne concernée n'est pas enregistrée à la date de la rencontre.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements généraux de la FFF qui précise :
 - « Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence « Fédérale » régulièrement établie au titre de la saison en cours ».
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club de CHAMBRAY FC le montant de l'amende correspondante pour dirigeant non licencié inscrit sur une feuille de match : 160 €. ainsi que l'amende correspondante pour non envoi d'un document réclamé par une commission : 40 €.

10 - RETOUR DOSSIERS COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET COMMISSION DE DISCIPLINE :

La Commission prend connaissance des décisions des Commissions suivantes concernant les rencontres suivantes :

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE - PV de la réunion du 6 Avril 2022

Match 23464950

Date 27 Février 2022

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 3 Poule B

Clubs en présence FC VAL DE CHER 2 VAL DE CISSE FC 1

COMMISSION DE DISCIPLINE - PV de la réunion du 14 Avril 2022

Match 24284793 Date 2 Avril 2022

Catégorie / Division / Poule U18 Départemental 2 Poule B
Clubs en présence BOURGUEILLOIS AVF 1 JOUE LES TOURS FCT 1

COMMISSION DE DISCIPLINE - PV de la réunion du 24 Mars 2022

Match 23464545 Date 13 Mars 2022

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 2 Poule A

Clubs en présence MONTLOUIS FC 3 TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1

Décision de la Commission de Discipline : match à rejouer en présence d'un arbitre officiel et d'un délégué officiel. La Commission décide de fixer la rencontre au <u>JEUDI 26 MAI 2022 à 15 heures.</u>

11 - PROGRAMMATION DES RENCONTRES:

Match 23573995 Date 22 Mai 2022

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule A
Clubs en présence VILLIERS AU BOUIN 2 SAINT ANTOINE DU ROCHER 1

Suite à la programmation des rencontres du week-end du 21 et 22 mai 2022, la Commission décide de fixer la rencontre ci-dessus au **samedi 21 mai 2022 à 20 heures** (rencontre de Départemental 1 à 15 heures avec un seul vestiaire arbitre).

12 - FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

Pas de dossier FMI cette semaine.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 27 avril à 10 heures.

Pierre TERCIER

Président et secrétaire de séance